

# Conditions de vente et de livraison

## I. Généralités

1. Toutes les livraisons et les prestations reposent sur ces conditions ainsi que les éventuelles conventions contractuelles particulières. Les conditions d'achat différentes du commettant ne font pas partie du contrat lors de l'acceptation de la commande. Faute de convention spéciale, le contrat est établi à la confirmation écrite de la commande du fournisseur. La validité du reste des dispositions reste entière même si l'une des dispositions est éventuellement caduque.
2. Le fournisseur se réserve les droits de propriété et les droits d'auteurs sur les modèles, les devis, les plans et autres, les informations de nature physique ou immatérielle, y compris sous forme électronique ; ils ne doivent pas être communiqués à des tiers. Le fournisseur s'engage à ne donner accès à des tiers aux informations et aux documents qualifiés de confidentiels par le commettant sans l'accord formel de ce dernier.

## II. Prix et paiement

1. Faute de convention spéciale, les prix s'entendent départ usine y compris chargement en usine, à l'exclusion de l'emballage et du déchargement. A ces prix s'ajoute la taxe à la valeur ajoutée à son taux légal en vigueur.
2. Faute de convention spéciale, le paiement est à effectuer immédiatement sans déduction sur le compte du fournisseur. Les frais sont à la charge du commettant. Les membres de la force de vente du fournisseur ne sont pas autorisés à effectuer des encaissements.
3. La remise d'une traite ou d'un chèque n'est pas considérée comme paiement tant que l'effet n'a pas été honoré. Les frais d'escompte et d'encaissement sont à la charge du commettant
4. Les versements sont d'abord imputés aux anciennes créances. Si des frais et des intérêts sont occasionnés, le fournisseur est en droit d'imputer d'abord le paiement aux frais puis aux intérêts et enfin à la créance principale.
5. Le commettant a uniquement un droit de rétention ou de compensation de contre-prétentions dans la mesure où ses contre-prétentions sont incontestées ou dûment constatées.

## III. Délais de livraison, retard de livraison

1. Le délai de livraison découle des accords convenus entre les parties contractantes. Leur respect par le fournisseur suppose que les questions d'ordre commercial et technique aient été clarifiées entre les parties contractantes et que le commettant ait satisfait à toutes les obligations qui lui incombent, telles que la production des certificats ou des autorisations officielles ou la réalisation d'un premier versement. Si tel n'est pas le cas, le délai de livraison est prolongé de manière adaptée. Cette règle ne s'applique pas si le retard est imputable au fournisseur.
2. Le respect du délai dépend d'un approvisionnement interne correct et ponctuel
3. Le délai de livraison est respecté dès lors que l'objet de la livraison a quitté l'usine du fournisseur jusqu'à son expiration ou qu'il a été déclaré que la marchandise était prête à l'expédition. Si une réception doit avoir lieu, la date de réception fait foi, ou à titre subsidiaire la déclaration indiquant que la marchandise est prête à l'expédition.
4. Si l'expédition ou la réception de l'objet de la livraison accuse un retard pour des raisons imputables au commettant, les frais occasionnés par le retard lui seront facturés à partir d'un mois après la déclaration indiquant que la marchandise est prête à l'expédition ou la réception.
5. Si le non respect du délai de livraison résulte d'un cas de force majeure, de luttes sociales ou autres événements indépendants de la volonté du fournisseur, le délai de livraison sera prolongé de manière adaptée.
6. Le commettant peut dénoncer le contrat sans préavis si le fournisseur est définitivement dans l'impossibilité de procéder au transfert de risques. Le commettant peut également se retirer du contrat si lors d'une commande l'exécution d'une partie de la livraison est impossible et a un intérêt justifié à refuser la livraison partielle. Si tel n'est pas le cas, le commettant doit payer le prix contractuel imputé à la livraison partielle. Il en va de même en cas d'incapacité du fournisseur. Le paragraphe VII.2 est applicable par ailleurs. En cas d'impossibilité et d'incapacité pendant le retard de la réception ou si le commettant est seul ou grandement responsable de la situation, il est tenu à fournir une contrepartie.
7. Si le fournisseur accuse un retard et si le commettant subit un préjudice, il est en droit d'exiger une pénalité de retard forfaitaire. Elle est au total de 0,5 % pour chaque semaine complète de retard sans toutefois dépasser 5 % du montant de la partie de la prestation totale qui n'a pu être utilisée en temps voulu ou de manière non contractuelle. Si le commettant accorde au fournisseur accusant un retard un délai de grâce adapté pour réaliser sa prestation compte tenu des dérogations prévues par la loi et si ce délai n'est pas respecté, le commettant est autorisé à se retirer du contrat dans les limites des dispositions prévues par la loi. Tout autre recours découlant du retard de livraison est exclusivement est fixé dans le chapitre VII. 2 des présentes conditions.

## IV. Transfert de risques, réception

1. Le risque est transféré au commettant dès lors que l'objet de la livraison a quitté l'usine mais également dès lors que des livraisons partielle sont effectuées ou le fournisseur a pris en charge des prestations partielles telles que les frais d'expédition ou la livraison et un inventaire. Dans la mesure où une réception doit avoir lieu, celle-ci fait foi pour le transfert de risques. Elle doit avoir lieu immédiatement après le délai de livraison, ou, à titre subsidiaire, après la déclaration du fournisseur indiquant que la marchandise est prête à la réception. Le commettant ne peut pas refuser la réception s'il existe un défaut non majeur.
2. Si l'expédition est retardée ou n'a pas lieu, la réception faisant suite à des circonstances n'engageant pas la responsabilité du fournisseur, le risque est transféré au commettant à compter du jour de la déclaration indiquant que la marchandise est prête à l'expédition ou la réception. Le fournisseur s'engage, aux frais du commettant, à souscrire les assurances que celui-ci demande.
3. Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles sont acceptables pour le commettant.

## V. Réserve de propriété

1. Toutes les marchandises livrées demeurent la propriété du fournisseur (marchandise sous réserve), jusqu'à satisfaction de toutes les exigences notamment le solde des créances auxquelles il a droit au titre des relations commerciale (solde réservé) ainsi que les créances que justifie l'administrateur a ultérieurement et unilatéralement dans son choix d'exécution. Il en va de même pour les créances à venir et les créances sous condition découlant par exemple des traites acceptées mais aussi si les paiements sont effectués sur des créances ayant une qualification particulière. Cette réserve de solde expire définitivement dès compensation de toutes les créances concernées par cette réserve de solde.
2. La marchandise sous réserve est traitée et transformée pour le fournisseur dans le sens du § 950 du code civil allemand sans l'engager. La marchandise traitée et transformée est considérée comme marchandise sous réserve dans l'esprit du point 1. Lors de la transformation, de la liaison et du mélange de la marchandise sous réserve avec d'autres marchandises par le commettant, le fournisseur a la copropriété sur le nouvel objet au prorata la valeur de facture de la marchandise sous réserve rapporté à la valeur de facture des autres marchandises utilisées. Si la propriété du fournisseur s'éteint par suite d'une liaison ou d'un mélange, le commettant transfère dès à présent au fournisseur son droit de propriété sur le nouvel effectif ou l'objet dans les limites de la valeur de facture de la marchandise sous réserve et les conserve gratuitement pour le fournisseur. Les droits de copropriété du fournisseur sont considérés comme marchandise sous réserve dans l'esprit du point 1.
3. Le commettant ne peut céder la marchandise sous réserve que dans le cadre d'opérations commerciales ordinaires à ses conditions commerciales normales et tant qu'il n'accuse pas de retard à condition que les créances de la revente visées dans les points 4 à 6 ne soient pas transférées au fournisseur. Il n'est pas autorisé de disposer autrement de la marchandise sous réserve.
4. Les créances issues de la revente sont dès à présent cédées au fournisseur avec l'ensemble des sécurités que le commettant acquiert au titre de la créance. Elle servent à apporter une garantie dans les mêmes limites que la marchandise sous réserve. Si cette dernière est cédée par le commettant par les autres marchandises non vendues par le fournisseur, la créance résultant de la revente est cédée au prorata de la valeur facturée de la marchandise sous réserve rapporté à la valeur facturée des autres marchandises vendues. Lors de la cession de marchandises dans lesquelles le fournisseur détient des parts de propriété visées point 2., une partie sera cédée au prorata de sa part de copropriété. Si la marchandise sous réserve du commettant est utilisée pour exécuter un contrat d'entreprise, la créance du contrat d'entreprise sera cédée au fournisseur à l'avance dans les mêmes proportions.
5. Le fournisseur est en droit de recouvrer les créances issues de la revente. L'autorisation de recouvrement s'éteint en cas d'annulation de la part du fournisseur et au plus tard en cas de retard de paiement, de traite non honorée ou d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Le fournisseur ne fera usage de son droit d'annulation que s'il apparaît à la signature du contrat que le droit du fournisseur acquis au titre de ce contrat ou d'autres contrats avec le commettant est menacé par son manque de compétitivité. Le commettant est tenu, à la demande du fournisseur, d'informer immédiatement ses clients de la cession au fournisseur et de transmettre au fournisseur les documents nécessaires au recouvrement.
6. Une cession des créances acquises au titre de la revente n'est pas autorisée à moins qu'il ne s'agisse d'une cession obtenue par la voie d'un factoring authentique indiquée au fournisseur et pour laquelle le produit dégagé de l'opération de factoring dépasse la valeur de la créance garantie du fournisseur. La créance du fournisseur est immédiatement exigible dès réception du crédit du produit dégagé du factoring.
7. Le commettant doit informer immédiatement le fournisseur de toute saisie arrêt ou autre mesure l'affectant exercée par des tiers. Le commettant supportera la charge des frais consacrés à la levée de toutes ces opérations ou au retour de la marchandise sous réserve, sauf s'ils sont remboursés par des tiers.
8. Si le commettant accuse un retard de paiement ou n'honore pas une traite arrivée à échéance, le fournisseur est en droit de reprendre la marchandise sous réserve et de pénétrer le cas échéant sur l'entreprise du commettant. Il en va de même s'il apparaît à la signature du contrat que le droit du fournisseur acquis au titre de ce contrat ou d'autres contrats avec le commettant se trouve menacé par son manque de compétitivité. La reprise ne constitue pas une annulation du contrat. Les dispositions du règlement relatif aux affaires d'insolvabilité conservent toute leur validité. La demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité autorise le fournisseur à résilier le contrat et d'exiger la restitution de l'objet de la livraison.
9. Si la valeur facturée des sécurités constituées dépasse les créances garanties y compris les créances annexes (intérêts, frais, ou autres) de plus de 50 % au total, le fournisseur est tenu de libérer les sécurités selon son choix à la demande du commettant.

# Conditions de vente et de livraison

## VI. Garantie

Le fournisseur accorde sa garantie pour les vices matériels ou juridiques de la fourniture à l'exclusion du chapitre VII dans les termes suivants :

### Vices matériels :

1. Les pièces se révélant défectueuses par suite de circonstances précédant le transfert de risques feront l'objet, à la convenance du fournisseur, de retouches ou d'une nouvelle livraison à titre gracieux. Le constat de tels vices doit être immédiatement signalé par écrit au fournisseur. Les pièces remplacées deviennent la propriété du fournisseur.
2. Après accord avec le fournisseur, le commettant lui donnera le temps et l'opportunité d'effectuer toutes les retouches et les livraisons de remplacement jugées nécessaires par le fournisseur. Sinon, le fournisseur sera libéré de sa responsabilité concernant les conséquences pouvant en résulter. Le commettant a le droit de remédier lui-même au vice ou de demander à un tiers de le faire ou d'exiger du fournisseur un dédommagement des dépenses nécessaires seulement dans des cas urgents liés à des risques concernant la sécurité de fonctionnement ou pour prévenir des dommages disproportionnés.
3. Parmi les frais occasionnés par les retouches ou la livraison de remplacement, le fournisseur supportera les frais de la pièce de rechange incluant les frais d'expédition et les frais adaptés de démontage et de montage. De plus, si cette demande est justifiée par le cas envisagé, il supportera également les frais pour la mise à disposition nécessaires de ses monteurs et subsidiaires.
4. Le commettant est en droit de se retirer du contrat dans le cadre des dispositions prévues par la loi si le fournisseur, compte tenu des dérogations prévues par la loi, laisse s'écouler sans suite un délai de grâce adapté pour procéder aux retouches et à la livraison de remplacement en raison d'un vice matériel. Si le vice est considérable, le commettant a simplement un droit de réduire le prix du contrat. Sinon, le droit de réduire le prix du contrat reste exclu.
5. La garantie n'est pas accordée notamment dans les cas suivants : L'utilisation inadaptée ou inappropriée, les erreurs de montage ou la mise en exploitation par le commettant ou un tiers, l'usure naturelle, les défauts ou négligences de traitement, les matières consommables incompatibles, les vices dans les travaux de construction, une déficience de la maintenance, les fondations inadéquates, les actions de nature chimique, électrochimique ou électrique – à moins qu'ils ne soient imputables au fournisseur. Les objets de livraison d'occasion sont contrôlés minutieusement avant d'être mis en vente ; de même toute responsabilité pour vice matériel est exclue. Certaines pièces sont soumises à une usure due à l'exploitation. Nous déclinons toute responsabilité pour une usure due à l'exploitation.
6. Si le commettant ou un tiers se livrent à des retouches inadéquates, le fournisseur décline toute responsabilité pour les conséquences qui en découlent. Il en va de même pour les transformations de l'objet de la livraison effectuées sans l'accord préalable du fournisseur.

### Vices juridiques :

7. Si l'utilisation de l'objet de la livraison entraîne une atteinte aux droits de propriété industrielle ou aux droits d'auteur en Allemagne, le fournisseur donnera satisfaction à ses frais au commettant pour continuer à utiliser l'objet de la livraison ou modifiera l'objet de la livraison d'une manière acceptable pour le commettant de manière à lever l'atteinte aux droits protégés.

En cas d'impossibilité dans des conditions acceptables sur le plan financier ou dans un délai acceptable, le commettant est autorisé à se retirer du contrat. Dans les conditions indiquées, le fournisseur est également en droit de se retirer du contrat.

De plus, le fournisseur devra dégager le commettant de toute revendication incontestée et constatée de manière définitive du détenteur du droit protégé.

8. Les obligations du fournisseur visées dans le chapitre VI. 7 sont limitatives sous réserve du paragraphe VII. 2 pour le cas des atteintes au droit de propriété industrielle et au droit d'auteur.

Elles sont applicables lorsque

- Le commettant informe immédiatement le fournisseur des recours exercés contre toute atteinte au droit de propriété industrielle et du droit d'auteur
- Le commettant porte assistance dans des limites adaptées à la défense contre des recours intentés ou permet au fournisseur d'effectuer des modifications visées chapitre VI. 7.
- Toutes les mesures de défense, y compris des clauses extrajudiciaires restent sous réserve
- Le vice juridique ne repose pas sur une instruction du commettant
- L'atteinte au droit n'a pas été causée par le fait que le commettant ait modifié l'objet de la livraison de sa propre initiative ou l'ait utilisé de manière non contractuelle

## VII. Responsabilité

1. Si l'objet de la livraison ne peut pas être utilisé de manière contractuelle pour des raisons imputables au fournisseur par suite d'absence ou d'erreur d'exécution des propositions et des avis indiqués avant ou après la signature du contrat ou à cause d'un manquement à d'autres obligations contractuelles annexes – notamment les instructions concernant l'emploi et la maintenance de l'objet de la livraison., les dispositions des chapitres VI et VII.2 s'appliquent par analogie, excluant tout recours supplémentaire du commettant.
2. La responsabilité du fournisseur est seulement engagée pour les dommages survenus sur l'objet de la livraison lui-même, pour quelques raisons juridiques
  - En cas de faute intentionnelle
  - En cas de grossière négligence du propriétaire / des organes ou des cadres dirigeants
  - En cas de blessures affectant la vie, le corps et la santé
  - En cas de vices passés sous silence de manière dolosive ou dont l'absence a été garantie
  - En cas de vices sur l'objet de la livraison impliquant la responsabilité au titre de la loi sur la responsabilité produit pour les dommages physiques ou matériels sur des objets d'un usage privé

En cas de manquement majeur de nature fautive aux obligations contractuelles, le fournisseur est également responsable des négligences grossières de ses employés non dirigeants et en cas de légère négligence, se limitant dans le dernier cas aux dommages caractéristiques au contrat, raisonnablement envisageables.

Tout autre recours est exclu

## VIII. Prescription

Tous les droits du commettant – pour quelque motif juridique que ce soit – arrivent à prescription dans un délai de 12 mois. Les délais prévus par la loi sont applicables pour toute attitude intentionnelle ou dolosive ou recours relevant de la loi sur la responsabilité produit. Ils s'appliquent également aux vices sur un bâtiment ou les objets de livraison utilisés pour un bâtiment selon un mode d'utilisation habituel et ayant provoqué la présence des vices incriminés

## IX. Exploitation des logiciels

Si des logiciels sont prévus dans les fournitures, un droit non exclusif est accordé au commettant pour l'utilisation de l'ensemble du logiciel et de sa documentation. Ils sont confiés être utilisés sur l'objet de la livraison destiné à cette fin. Une utilisation du logiciel sur plus d'un système est interdite.

Le commettant ne doit reproduire, remanier, traduire le logiciel que dans les limites autorisées par la loi (§§ 69 et suivants UrhG (Loi relative aux droits d'auteur)) ni en convertir le code objet en code source. Le commettant s'engage à ne pas supprimer ou à modifier les informations relatives au fabricant – notamment les mentions de Copyright – sans l'accord formel préalable du fournisseur.

Tous les autres droits sur le logiciel et les documentations y compris les copies restent chez le fournisseur ou chez le fournisseur de logiciel. L'attribution de sous-licences est illicite.

## X. Droit applicable, juridiction compétente

1. However, the Supplier is entitled to institute legal proceedings at the head office of the Customer. Le droit de la République Fédérale d'Allemagne régissant les relations juridiques entre les parties sur le marché intérieur régit exclusivement toutes les relations juridiques entre le fournisseur et le commettant.
2. Le lieu d'exécution pour la livraison et le paiement (y compris pour les traites et les chèques) est le siège de la Société du fournisseur.
3. La juridiction compétente est le tribunal dont relève le siège du fournisseur. Le fournisseur est cependant en droit d'intenter recours au siège principal du commettant

Indice 01/2002

**LISSMAC**  
**MASCHINENBAU GMBH**